



Réf : AQ/BF  
AT N°109.25

Catégorie : Réglementation Temporaire de Circulation et de Stationnement

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**Emprise trottoir et demi-chaussée pour piste de chantier - 23-34 Rue de SAINT-GERMAIN**  
**78260 ACHÈRES**

Le Maire de la Ville d'Achères,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales article L.2213-2,

**VU** le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R.411-1 sur les pouvoirs de police de circulation, R.417-1 sur les arrêts et stationnements et R.325-1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

**VU** l'arrêté du Maire du 1er juillet 2022, portant délégation à Monsieur Daniel GIRAUD, Maire Adjoint, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté,

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération N° 20 du Conseil Municipal du 03 octobre 22014,

**VU** la demande du 9 décembre 2024, de la société AGZ Construction, Boulevard d'Arcole, 95290 L'Isle-Adam d'occuper le trottoir ainsi qu'une demi-chaussée pour permettre la mise en place d'une piste de chantier du 23 au 34 rue de Saint-Germain,

**VU** la délibération N°58 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2019 fixant le montant des redevances d'Occupation du Domaine Public,

**CONSIDÉRANT** qu'il y est nécessaire de prendre des mesures de sécurité,

**ARRETE**

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 280.24

**Article 2** : Du 6 janvier 2025 au 6 janvier 2026, (renouvelable un an supplémentaire) le demandeur est autorisé à occuper le trottoir ainsi qu'une demi-chaussée sur une longueur de 107 m et 3, 6 m de large pour permettre la mise en place d'une piste de chantier du 23 au 34 rue de Saint-Germain, à Achères.

**Article 3** : Sur le même tronçon et pour la même période que cité à l'article 1, une déviation des piétons au droit des travaux permettant une circulation en toute sécurité et afin d'éviter les accidents sera mise en place.

**Article 4** : Sur le même tronçon et pour la même période que cités à l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et interdit dans la zone de travaux. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

**Article 5** : La signalisation et le balisage du chantier (les fiches avec "rubalise" sont interdites), protection des travaux ainsi que la signalisation nécessaire au cheminement des piétons et des véhicules, seront exécutés par la société qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et conduira les travaux avec toute la célérité, afin de respecter la date limite de réglementation tout en respectant les dispositions réglementaires, permettant le cheminement des piétons et des différentes catégories de personnes en situation de handicap.

**Article 6** : Pour la même période que citée à l'article 1, et en cas d'infaisabilité technique ou climatique, la société devra obligatoirement réfectionner provisoirement, la chaussée, le parking, ou le trottoir, et ce conformément au règlement de voirie en vigueur.

La réfection définitive devra, alors, être effectuée sous un délai d'un mois maximum, après la réfection provisoire. Une fois la réfection définitive exécutée, toute signalisation horizontale, effacée, devra obligatoirement être re-marquée.

**Article 7** : Cette autorisation est accordée à l'entreprise **AGZ Construction** domiciliée Boulevard d'Arcole, 95290 L'Isle-Adam identifiant SIREN du siège 813 610 334 0003, moyennant un redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 77809,20€ (Soixante-dix-sept mille huit cent neuf euros et vingt centimes), au tarif en vigueur actuellement, qui devra être réglé auprès du Trésor Public à la réception du titre de recette.

**Forfait 20 m<sup>2</sup> mois : 500€**

**Durée d'occupation : 52 semaines**

**Surface occupée : 386m<sup>2</sup>**

**m<sup>2</sup> supplémentaire par tranche de 10m<sup>2</sup>: 163,5€x 36,6=5984,1€ supplémentaire par mois**

**500+5984,1=6484,1€ /mois**

**6484,1€ x 12 mois=77809,20€**

**Article 8** : La durée initiale des travaux ne pourra être modifiée sauf prolongation. Le montant dû sera à régler au Trésor Public.

**Article 9** : Attestation annexe à compléter à la fin des travaux, à remettre à la Direction des Services Techniques.

**Article 10** : La Direction Générale des Services, le Service des Finances, la Police Municipale, la Direction des Services Techniques de la Ville d'Achères ainsi que le commissariat de Police de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le

03/06/2025



Pour le Maire et par Délégation,  
Le Maire Adjoint Chargé de l'Entretien du patrimoine,  
des Travaux, de la Voirie et de la Propreté  
**Daniel GIRAUD**

Transmis à :

Commissariat de Police  
Police Municipale  
Centre Technique Municipal  
SDIS d'ACHÈRES  
GPSEO  
AGZ CONSTRUCTION